SOCIETE D'EXPLOITATION DES PORTS
DIRECTION DE L'EXPLOITATION AU PORT DE CASABLANCA
TRAFICS POLYVALENTS

MARCHE N° ...../TPC/2026

FOURNITURE DE PELLE HYDRAULIQUE POUR LE COMPTE DE LA DIRECTION DE L'EXPLOITATION AU PORT DE CASABLANCA TRAFICS POLYVALENTS

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

PASSÉ AVEC : ……

Digitally signed by ABHIM Brahim Directeur des Terminaux Polyvalents au Port de Casablanca

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES 5
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE 5
ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS 5
ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE 5
ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE 5
ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE 6
ARTICLE 6 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE 6
ARTICLE 7 : NANTISSEMENT 7
ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE 7
ARTICLE 9 : DELAI D'EXECUTION 7
ARTICLE 10 : NATURE DES PRIX ET BASE DE REGLEMENT 8
ARTICLE 11 : REVISION DES PRIX 9
ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF 9
ARTICLE 13 : RETENUE DE GARANTIE 9
ARTICLE 14 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE 9
ARTICLE 15 : ASSURANCES 10
ARTICLE 16 : GARANTIE PARTICULIERE 11
ARTICLE 17 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE 12
ARTICLE 18 : DELAI DE GARANTIE 12
ARTICLE 19 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON 12
ARTICLE 20 : MODALITES DE REGLEMENT 13
ARTICLE 21 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE 15
ARTICLE 22 : PENALITES POUR RETARD 16
ARTICLE 23 : IMPOTS ET TAXES 17
ARTICLE 24 : DROITS D'ENREGISTREMENT 17
ARTICLE 25 : LANGUE DU MARCHE 17
ARTICLE 26 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION 17
ARTICLE 27 : CAS DE FORCE MAJEURE 19
ARTICLE 28 : CONNAISSANCE DES LIEUX 19
ARTICLE 29 : RESILIATION DU MARCHE 19
ARTICLE 30 : REGLEMENT DES LITIGES ET LOI APPLICABLE 19
ARTICLE 31 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 20
ARTICLE 32 : SURETE - ACCES AU PORT 20
ARTICLE 33 : MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE SECURITE ET D'HYGIENE 21
CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES 22
ARTICLE 34 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS 22
ARTICLE 35 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES DE LA PELLE HYDRAULIQUE AVEC PNEUS 25
ARTICLE 36 : PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX 35
ARTICLE 37 : CONTRÔLES ET RECEPTION 35
ARTICLE 38 : MAINTENANCE DURANT LA PÉRIODE DE GARANTIE 37
ARTICLE 39 : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF 38

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché ferme passé par appel d'offres ouvert, en application des dispositions du règlement des achats de la Société d'Exploitation des Ports (Marsa Maroc), le ''Règlement des Achats de Marsa Maroc'', notamment de l'article 20.

Entre :

La Société d'Exploitation des Ports opérant sous le nom de marque "Marsa Maroc" ; Société anonyme à conseil d'administration ; au capital de 733.956.000,00 DH ; domiciliée à « Angle Boulevard Route d'El Jadida et Rue les Papillons – Casablanca » ; inscrite au registre du commerce sous le numéro 156717 ; affiliée à la CNSS sous le numéro 7374804 ; représentée par Monsieur le Directeur de l'Exploitation au Port de Casablanca Trafics Polyvalents; désignée ci-après par le terme « maître d'ouvrage » ;

D'UNE PART, ET

1. Cas d'une personne morale

La Société ……(Raison sociale et forme juridique) représentée par M ……qualité ……., agissant au nom et pour le compte de cette dernière en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social ……..
Inscrite au registre de commerce de ……Sous le n°…….
Taxe professionnelle n° ……
ICE n°……..
Affiliée à la CNSS sous n° ……
Faisant élection de domicile au ……..
……..
Compte bancaire RIB (24 positions)……..
Ouvert auprès de……
Désignée ci-après par le terme « **TITULAIRE** »

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

2. Cas d'un groupement

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention
……(Les références de la convention) soussigné :
- Membre 1 :

La Société ……(Raison sociale et forme juridique) représentée par M ……qualité ……., agissant au nom et pour le compte de cette dernière en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social ……..
Inscrite au registre de commerce de ……Sous le n°……
Taxe professionnelle n° ……
ICE n°……
Affiliée à la CNSS sous n° ……
Faisant élection de domicile au ……
……
Compte bancaire RIB (24 positions)……
Ouvert auprès de……
- Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)
- Membre n :
- ……
- ……..

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) et désignons la société en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de la réalisation des prestations, ayant un compte bancaire commun RIB (24 positions)…… ouvert auprès de……

Désigné ci-après par le terme « **TITULAIRE** »

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la **fourniture de pelle hydraulique pour le compte de la Direction de l'Exploitation au Port de Casablanca Trafics Polyvalents.**

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les fournitures livrées au titre du présent marché en lot unique consistant en :

- (1) pelle hydraulique sur pneus à la Direction de l'Exploitation au Port de Casablanca Trafics Polyvalents ;
- (2) grappins à cinq griffes demi-fermé ayant une capacité minimale ≥ 0.40 m3 pour une densité 2 tonnes/m3 ;
- (1) benne preneuse ayant une capacité minimale ≥ 1,5 m3 pour une densité 2 tonnes/m3 ;
- La fourniture d'un lot de pièces de rechange ;
- La prestation de la maintenance des équipements fournis pendant la période de la garantie conformément aux exigences du Chapitre II du présent marché ;
- La formation du personnel de conduite et de maintenance des équipements.

Le détail des fournitures et travaux sont définis au niveau du chapitre II du présent marché.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- Le bordereau des prix – détail estimatif ;
- Le sous détail des prix ;
- La charte fournisseurs de Marsa Maroc, dûment signée par le titulaire ;
- Les fiches techniques des pelles proposées ;
- Le Référentiel Général des Achats fixant les Conditions Administratives Générales applicables aux Marches de Travaux et de Fournitures passés pour le compte de Marsa Maroc, version en vigueur (CAG-T&F de Marsa Maroc). Ce document peut être téléchargé du site internet de Marsa Maroc, www.marsamaroc.co.ma, ou demandé auprès des services concernés de Marsa Maroc**.**

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

A- TEXTES GENERAUX

- Le Dahir du 1-15-05 du 19 Février 2015 portant promulgation de la loi 112-13 relative au nantissement est applicables aux marchés publics passés par l'Etat, les régions, les préfectures et les provinces, les communes et leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics ;
- Le dahir n°1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
- La loi n° 17-97 relatives à la protection de la propriété industrielle promulguée par le Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

- La loi 17/99 portant code des assurances telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- La loi 69-21 relative aux délais de paiement ;
- La loi n° 09-08 relative à la Protection des Personnes Physiques à l'égard du Traitement des Données à Caractère Personnel ;
- La Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
- Le Dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au Code du travail, telle que modifiée et complétée ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre, notamment le décret n° 2.25.983 du 8 rejeb 1447 (29 décembre 2025), portant fixation des montants du salaire minimum légal pour les activités agricoles et non agricoles ;
- Tous les textes réglementaires en vigueur applicables au présent marché à la date de sa signature.

B- TEXTES SPECIAUX

- Le règlement des Achats de la Société d'Exploitation des Ports (Marsa Maroc), le ''Règlement des Achats de Marsa Maroc''.

Le Titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper se prévaloir de l'ignorance de ceux-ci et se dérober soustraire des obligations qui y sont contenues.

En cas de contradiction entre ces textes, les prescriptions des documents les plus récents primeront.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par la personne habilitée représentant le maître d'ouvrage.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de cent vingt (120) jours à compter de la date limite de dépôt des offres.

Si cette notification n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré, à sa demande de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut proposer à l'attributaire, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Le titulaire renvoi dans les Sept (07) jours suivants, au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires de l'ordre de service de notification d'approbation du marché après l'avoir signé. À défaut, l'ordre de service est réputé être reçu à la date de sa notification.

ARTICLE 6 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

Toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement par courrier contre accusé de réception.

À défaut, toute notification faite par le maître d'ouvrage, à l'adresse du Titulaire précisée au préambule du marché, est valable sans aucune autre formalité.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir 1-15-05 du 19 Février 2015 portant promulgation de la loi 112-13 relative au nantissement des marchés publics passés par l'État, les régions, les préfectures et les provinces, les communes et leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics, étant précisé que :

1°) la liquidation des sommes dues par Marsa Maroc, en exécution du présent marché sera opérée par les soins de la Direction de l'Exploitation au Port de Casablanca Trafics Polyvalents ;

2°) le responsable, chargé de fournir au Titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 7 du 19 Février 2015, est Monsieur le Directeur de l'Exploitation au Port de Casablanca Trafics Polyvalents ;

3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par Monsieur le Directeur de l'Exploitation au port de Casablanca Trafics Polyvalents et Monsieur le chef du Département finances et Comptabilité seuls qualifiés pour recevoir les significations des créanciers du Titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au Titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 19 février 2015 relatif au nantissement des marchés publics.

Les frais d'enregistrement de l'original du présent marché ainsi que de « l'exemplaire unique » remis au Titulaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE

Conformément aux dispositions de l'Article 32 du CAG-T&F de Marsa Maroc, et si le titulaire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable écrit du maître d'ouvrage dans les conditions fixés par ledit article.

La sous-traitance ne peut porter sur la totalité du marché.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux mêmes conditions requises des concurrents de l'Appel d'offres ayant donné lieu au présent marché.

ARTICLE 9 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution global du présent marché est fixé à **huit (8) mois**.

Ce délai court à partir de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution de la tranche concernée ; et il s'achève à la date de prononciation de la réception provisoire.

Le délai d'exécution inclus :

- Un délai de **3 jours** à compter de la livraison de la pelle hydraulique pour convoquer le titulaire aux essais de réception sur site ;
- Un délai de **7 jours** pour la réalisation des essais de réception de la pelle hydraulique sur site ;
- Un délai de **7 jours** pour le déplacement des représentants du maître d'ouvrage pour la réception de la pelle hydraulique en usine conformément à article 37).

Pour la réalisation des essais de réception des fournitures ainsi stipulé à l'article 21 (Réception provisoire et définitive).

Dans le cas d'une importation au nom de MarsaMaroc, le délai d'exécution comprend les délais suivants impartis à MarsaMaroc :

- Le délai d'ouverture de la lettre de crédit : **15 jours** à partir de la date du dépôt par le titulaire de la facture proforma.
- Le délai du paiement de l'avance : **30 jours** à partir de la date d'ouverture de la lettre de crédit et de la date du dépôt du dossier de règlement de l'avance (Cf. article 20 modalités de règlement).
- Le délai nécessaire au dédouanement des fournitures : **15 jours** à compter de la date de réception des documents de dédouanement par MarsaMaroc.

Tout délai imparti par le marché au maître d'ouvrage ou au titulaire commence à courir le lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur dudit délai à zéro (00) heure.

Tout retard encouru par rapport à ces délais et qui est dû uniquement au maître d'ouvrage, ne sera pas comptabilisé dans le délai d'exécution du marché et sera neutralisé par des situations établies par le maître d'ouvrage à cette fin.

ARTICLE 10 : NATURE DES PRIX ET BASE DE REGLEMENT

Le présent marché est à prix mixtes.
Les prestations du présent marché seront rémunérées en partie sur la base de prix unitaires et en partie sur la base d'un prix global.
Les prix du marché unitaires sont ceux prévus au bordereau des prix détail estimatif annexé au présent cahier des prescriptions spéciales.
Ils rémunèrent les prestations les concernant par application de ces prix unitaires aux quantités réellement exécutées conformément au marché.
Les travaux à exécuter sur la base des prix globaux sont ceux prévus au bordereau des prix détail estimatif annexé au présent cahier des prescriptions spéciales. Ils sont établis et calculés sur la base de la décomposition des montants globaux annexée au présent cahier des prescriptions spéciales. Chacun de ces prix globaux couvre et rémunère l'ensemble de la prestation qui le concerne.
Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au Titulaire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la prestation objet du marché.

En outre, les prix du marché comprennent toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations. Ils sont réputés comprendre, en sus, les dépenses et marges touchant notamment :

- La documentation technique ;
- La formation du personnel définie par le présent marché (sur site portuaire) ;
- L'assistance technique et les prestations exigées pendant la période de garantie ;
- Les frais de prise en charge totale (billet d'avion, hébergement et restauration, frais de transport, …) du déplacement de trois (03) représentants du maître d'ouvrage pour les contrôles, inspection et essais de réception en usine de la pelle hydraulique pour une durée de 7 jours ;
- Tous frais d'essais et de réception en usine et sur le site d'exploitation tels que définis dans le présent cahier de prescriptions spéciales ;
- Tous frais généraux, assurance maritime ou terrestre couvrant le transport du matériel du site de fabrication jusqu'au site d'installation, faux frais et bénéfices jusqu'à la réception provisoire du matériel. L'assurance maritime doit être contractée auprès d'une compagnie marocaine agréée ;
- Les frais de transit (transitaire, droits de ports, ...) lorsque le matériel est importé au nom du Maître d'ouvrage (Cas des concurrents non-résidents) ;
- Les frais de maintenance et prestations exigés pendant la durée de garantie.

Seuls sont exclus des prix du titulaire les éléments suivants :
- Montant correspondant aux droits et taxes douanières lorsque l'importation est effectuée au nom du Maître d'ouvrage (Cas des concurrents non-résidents) ;

- Tous frais de contrôle assuré par le bureau de contrôle mandaté par le maître d'ouvrage ;
- Les frais portuaires dus à Marsa Maroc.

ARTICLE 11 : REVISION DES PRIX

Les prix hors HTVA du marché sont fermes et non révisables.

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **cent mille dirhams 100 000,00DH.**

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant du marché, et ses éventuels avenants, arrondi au dirham supérieur.

Les droits du maître d'ouvrage sur les cautionnements sont celles énumérée au niveau de l'Article 14 du CAG-T&F de MarsaMaroc.

Le cautionnement définitif doit être établi, selon le modèle prévu à cet effet, auprès des banques agrées par les autorités marocaines.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les 30 jours suivant la date de notification de l'approbation du marché au titulaire par ordre de service. A défaut, la caution provisoire reste acquise à MarsaMaroc.

En cas de non-production du cautionnement définitif ou de la caution qui le remplace, le montant total du cautionnement définitif, sera retenue sur les sommes dues à partir du premier décompte.

Les conditions de restitution des garanties pécuniaires ou libération des cautions sont celles énumérée l'Article 15 du CAG-T&F de MarsaMaroc.

ARTICLE 13 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%), du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du titulaire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Si la retenue de garantie est remplacée par une caution personnelle et solidaire, celle-ci peut être constituée soit par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la retenue de garantie de chaque décompte, soit en totalité.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations.

En cas de réception provisoire partielle, le maître d'ouvrage peut restituer une partie de la retenue de garantie correspondant à la part des fournitures réceptionnées définitivement.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la Charte Fournisseurs annexée au présent marché, faisant partie intégrante des pièces contractuelles.

Tout manquement aux engagements qui y sont stipulés pourra constituer un motif de résiliation du marché, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuellement engagées.

En outre, le Titulaire est entièrement responsable vis-à-vis du maître d'ouvrage de tous les dommages, tant corporels que matériels directs et indirects causés aux personnes et aux biens, pouvant résulter de son activité au cours de la réalisation des prestations objet du marché, ainsi que des frais et indemnités qui en résultent. Il

doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour les éviter et dégager le maître d'ouvrage de toute responsabilité en la matière.

Au cours de la réalisation de sa prestation, le Titulaire, dans tous les cas, demeure responsable vis-à-vis du maître d'ouvrage quant à :

- La bonne livraison, tant qualitative que quantitative des fournitures selon les normes en vigueur et les règles de l'art et les prescriptions du cahier des charges ;
- La qualité de toute fourniture livrée ;
- Le bon choix de ses sous-traitants sans préjudice de l'application de l'article 08 ci-dessus relatif à la Sous-traitance ;
- Tout dommage, incident ou accidents causés par ses agents aux fournitures livrées.

Les dégâts seront évalués en commun accord et remboursés à 100% par le Titulaire. En cas de désaccord sur l'évaluation, il sera fait appel, d'un commun accord, à un bureau d'expertise. Le règlement des prestations dudit bureau sera à la charge du Titulaire du marché.

Le Titulaire restera seul et entièrement responsable vis-à-vis du maître d'ouvrage de la livraison complète des prestations du présent marché.

ARTICLE 15 : ASSURANCES

- **Dispositions Générales :**

La souscription des polices d'assurance par le titulaire aux termes du présent article, même si ces assurances comportent des exclusions ou des limitations, ne constitue en aucun cas une limitation de la responsabilité du titulaire envers le maître d'ouvrage. Le titulaire restant pleinement responsable de l'indemnisation du maître d'ouvrage au titre du présent marché si sa responsabilité est engagée au titre d'un préjudice subi par le maître d'ouvrage ou par les tiers.

- **Dispositions particulières :**

1- Le Titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations, les attestations d'assurances délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques, de toute natures inhérentes à l'exécution du marché en précisant leurs dates de validité, à savoir ceux se rapportant, au minimum.

a. aux véhicules automobiles et engins utilisés sur le chantier qui doivent être assurés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

b. aux accidents de travail pouvant survenir au personnel du titulaire qui doit être couvert par une assurance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés du titulaire ou de ses sous-traitants.
À ce titre, les dommages intérêts ou indemnités contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature, relatifs à ces accidents sont à la charge du Titulaire.
Le Titulaire est tenu d'informer par écrit le maître d'ouvrage de tout accident survenu sur son chantier et le consigner sur le cahier de chantier.

c. à la responsabilité civile incombant :

- au Titulaire, en raison des dommages causés aux tiers par les ouvrages objet du marché, jusqu'à la réception définitive notamment, par les matériaux, le matériel, les installations, le personnel du titulaire,

etc…, quand il est démontré que ces dommages résultent d'un fait du titulaire, de ses agents ou d'un défaut de ses installations ou de ses matériels ;

- au Titulaire, en raison des dommages causés sur le chantier et ses dépendances aux agents du maître d'ouvrage ou de ses représentants ainsi qu'aux tiers autorisés par le maître d'ouvrage à accéder aux chantiers, jusqu'à la réception provisoire des travaux ;
- au maître d'ouvrage, en raison des dommages causés au tiers sur le chantier et ses dépendances notamment par ses ouvrages, son matériel, ses marchandises, ses installations, ses agents. Le contrat d'assurance correspondant à cette responsabilité doit contenir une clause de renonciation de recours contre le maître d'ouvrage ;
- au maître d'ouvrage, en raison des dommages causés au personnel du Titulaire et provenant, soit du fait de ses agents, soit du matériel ou des tiers dont il serait responsable, et qui entraîneraient un recours de la victime ou de l'assurance ‘’Accidents du travail’’ ;

  Cette attestation doit être présentée par le Titulaire au maître d'ouvrage pour approbation puis souscrite par le Titulaire avant tout commencement des travaux.
- aux dommages à l'ouvrage qui doivent être garantis par le titulaire, pendant la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire, les ouvrages provisoires objet du marché, les ouvrages et installations fixes ou mobiles du chantier, les matériels, matériaux et approvisionnements divers contre les risques d'incendie, vol, détérioration pour quelque cause que ce soit, sauf cataclysmes naturels.

2- Le Titulaire est tenu de renouveler les assurances prévues au paragraphe 1 du présent article de manière que la période d'exécution des travaux soit constamment couverte par les assurances prévues par le marché. Il est tenu de présenter au maître d'ouvrage, la justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus.

3- Si le Titulaire n'a pas respecté les stipulations du paragraphe 1 et 2 du présent article, il est fait application des mesures coercitives prévues par les articles 78 et 79 du CAG-T&F de Marsa Maroc.

4- Sous peine de l’application des mesures coercitives prévues par les articles 78 et 79 du CAG-T&F de Marsa Maroc, aucune modification concernant les polices d’assurance ne peut être introduite sans l’accord préalable écrit du maître d’ouvrage.

Aucune résiliation des polices d’assurances ne peut être effectuée sans la souscription préalable d’une police d’assurance de portée équivalente acceptée par le maître d’ouvrage.

Les stipulations des alinéas a) et b) du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également aux sous-traitants du Titulaire.

ARTICLE 16 : GARANTIE PARTICULIERE

Le titulaire garantit que toutes les fournitures livrées en exécution du marché sont neuves, n'ont jamais été utilisées, sont du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf si le marché en a disposé autrement.

Le titulaire garantit en outre que les fournitures livrées en exécution du marché n'auront aucune défectuosité due à leur conception, aux matériaux utilisés ou à leur mise en œuvre (sauf dans la mesure où la conception ou le matériau est requis par les spécifications du maître d’ouvrage) ou à tout acte ou omission du titulaire, survenant pendant l'utilisation normale des fournitures livrées dans les conditions prévalant dans le pays de destination finale.

Le maître d’ouvrage notifiera au titulaire par écrit toute réclamation faisant jouer cette garantie.

À la réception d'une telle notification, le titulaire remplacera les fournitures non conformes sans frais pour le maître d’ouvrage dans un délai de 02 jours ouvrables à compter du lendemain de la notification.

Si le titulaire, après notification, manque à se conformer à la notification du maître d'ouvrage, dans le délai précité, ce dernier applique les mesures coercitives nécessaires, aux risques et frais du titulaire et sans préjudice de tout autre recours du maître d'ouvrage contre le titulaire en application des clauses du marché.

ARTICLE 17 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le titulaire garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour la réalisation des Fournitures objet du marché et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré.

Il appartient au titulaire, le cas échéant, d'obtenir les cessions, les licences d'exploitation ou les autorisations nécessaires et de supporter les charges les frais et redevances y afférentes.

En cas d'actions dirigées contre le maître d'ouvrage par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service, ou des schémas de configuration utilisés par le titulaire pour la réalisation des fournitures, le Titulaire dernier doit intervenir à l'instance et, est tenu d'indemniser le maître d'ouvrage de tous dommages-intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais, y afférents supportés par lui.

Sous réserve des droits des tiers, le maître d'ouvrage a la possibilité de réparer lui-même ou de faire réparer les appareils brevetés utilisés ou incorporés dans les fournitures, au mieux de ses intérêts.

Sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, le titulaire s'interdit de faire usage à d'autres fins que celles du marché, des renseignements et documents qui lui sont fournis par le maître d'ouvrage

ARTICLE 18 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à **12 mois** à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit assurer la maintenance de l'engin **(cf. article 34).**

ARTICLE 19 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

▪ MODALITES DE LIVRAISON

La livraison des fournitures objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché et à sa charge au Port de Casablanca.

Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison établi en 2 exemplaires. Ce bon doit indiquer :

- La date de livraison ;
- La référence au marché ;
- L'identification du titulaire ;
- L'identification des fournitures livrées (N° du marché, N° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées, etc.).

Toute livraison de fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le Titulaire et accepté par le maître d'ouvrage.
La livraison des fournitures est effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du titulaire.

La livraison est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

ARTICLE 20 : MODALITES DE REGLEMENT

Les règlements des prestations de fourniture d'équipements auront lieu conformément à l'une des deux modalités suivantes :

A - Cas d'une offre exprimée en totalité en dirhams :

Les sommes dues au titulaire seront versées dans son compte bancaire indiqué en préambule du présent marché. Elles auront lieu suivant l'échéancier suivant :

- **Avance de 15%** du montant du marché hors maintenance sera payable **30 jours** après notification de l'ordre de service de commencement contre présentation de :

- Une caution de restitution d'acompte à première demande d'un montant correspondant au montant de l'avance délivrée par une Banque Marocaine. Cette caution sera libérée à la réception provisoire du matériel.
- La facture correspondante en 3 exemplaires originaux.

- **Part de 78 %** du montant du marché Hors maintenance sera payé à la réception provisoire prononcée par le maître d'ouvrage et sur présentation :

- PV de réception provisoire signé par le responsable habilité du maître d'ouvrage ;
- La facture correspondante en 3 exemplaires originaux.

- **Part de 7%** du montant du marché hors maintenance sera payé dans les 3 mois suivant la réception définitive du marché contre présentation du :

- PV de réception définitive du marché.
- La facture correspondante en trois exemplaires originaux.

Toutefois, la tranche de 7% peut être payée à la réception provisoire contre présentation d'une caution de retenue garantie.

Toute caution comportant une date limitée ne pourra être acceptée par le maître d'ouvrage.

À l'exception du règlement correspondant à la retenue de garantie et de l'avance, le maître d'ouvrage s'acquittera des sommes dues dans un délai de 60 jours fin de mois à compter de la date du dépôt au bureau d'ordre du maitre d'ouvrage des factures (3 exemplaires) accompagnées obligatoirement des bons de livraisons dûment signés par les représentants habilités du maître d'ouvrage.

La facture doit être émise au cours du mois de la réception des prestations et doit être obligatoirement déposée par ce dernier au bureau d'ordre du maître d'ouvrage au plus tard dans les cinq jours qui suivent la date d'édition. Le non-respect de ces dispositions engendrerait une pénalité équivalente à l'amende versée par le maître d'ouvrage au trésor dans le cadre de la loi 69-21.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au titulaire le dépôt des factures par voie électronique sur le portail des achats de MarsaMaroc (module E-Facture).

Le titulaire devra à cet égard disposer d'un compte valide ou, le cas échéant, de s'inscrire sur le portail des achats de MarsaMaroc https://achats.marsamaroc.co.ma et se munir d'une clé de signature électronique « classe 3 » pour authentifier et sécuriser les échanges des documents.

NB : Les factures doivent être déposées en trois exemplaires et doivent mentionner l'Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE) conformément aux textes réglementaires en vigueur.

B - Cas d'une offre exprimée en devises et, éventuellement, en Dirhams :

La part en devises rémunère en CFR, Port de Casablanca les prestations facturées en devises et la part en Dirhams rémunère, le cas échéant, les prestations facturées en Dirhams.

Les paiements de la part en devises se feront de la façon suivante :

Le règlement sera libéré de la façon suivante :

- **Avance de 15% du montant en devise** du marché Hors maintenance sera payable 30 jours après le dépôt du dossier de règlement constitué des documents suivants :
    - Caution de restitution d'acompte à première demande du même montant délivrée par une Banque Marocaine et libérable à la réception provisoire ;
    - Facture correspondante en 3 exemplaires originaux.
- **Le reste du montant, soit 85% du montant en devise** du marché Hors maintenance sera payé dans le cadre d'une lettre de crédit irrévocable et confirmée établie en faveur du Titulaire. L'ouverture de la lettre du crédit se fera contre présentation de la facture Proforma.

Le règlement sera libéré de la façon suivante :

- **Part de 45% du montant en devise** du marché Hors maintenance sera payée à l'embarquement des équipements contre présentation des documents mentionnés dans la lettre de crédit, dont :
    - Facture définitive en 3 exemplaires originaux ;
    - Connaissement original ;
    - Liste de poids et de colisage ;
    - Certificat d'origine ;
    - Procès-verbal de réception en usine signé par les représentants du maître d'ouvrage ou son mandataire attestant la conformité du matériel qui sera embarqué ;
    - Attestation d'assurance maritime contractée auprès d'une compagnie marocaine.

  Dans le cas des équipements provenant des pays de la communauté Européenne, le titulaire doit joindre un certificat d'origine Européen EUR1, signé par les douanes dont dépend le site d'embarquement ou par le constructeur s'il est dûment agréé.
  Dans le cas des équipements provenant d'autres pays ayant des accords commerciaux avec le Maroc, le titulaire doit joindre les documents justifiant l'origine et toutes pièces exigées par les termes de ces accords.
- **Part de 33% du montant en devise** du marché Hors maintenance sera payé à la réception provisoire prononcée par le maître d'ouvrage et sur présentation de :
    - La facture correspondante en trois exemplaires originaux ;
    - Fiche de pénalité ;
    - PV de réception provisoire des équipements signé par le responsable habilité du maître d'ouvrage.
- **7% du montant en devises** du marché Hors maintenance sera payé après réception définitive du matériel contre présentation d'un PV de réception définitive et de la facture correspondante. Toutefois, la tranche de 7% peut être payée à la réception provisoire contre présentation d'une caution de garantie.

Toute caution comportant une date limite ne pourra être acceptée par le maître d'ouvrage.

Tous les frais et commissions bancaires au Maroc relatifs à la lettre de crédit seront à la charge du maître d'ouvrage. En revanche, tous les frais et commissions en dehors du Maroc, y compris les frais de confirmation de la lettre de crédit, seront pris en charge par le titulaire.

Tous les frais et commissions consécutifs à des modifications dans les termes de la Lettre de crédit incombant au titulaire au Maroc ou à l'Étranger seront à sa charge.

De même, tous les frais et commissions consécutifs à des modifications dans les termes de la lettre de crédit incombant au Maître d'ouvrage seront à sa charge.

Le paiement de la part en dirhams, le cas échéant, se fera comme suit :

- **93% du montant des équipements en Dirham** du marché Hors maintenance à la réception provisoire prononcée par le maître d'ouvrage de la totalité des fournitures objet du marché ou du lot considéré et sur présentation de :
    - La facture en 3 exemplaires originaux ;
    - PV de réception provisoire signé par le responsable habilité du maître d'ouvrage.
- **7% du montant des équipements en Dirham** du montant en DH du marché Hors maintenance sera payé après réception définitive du matériel contre présentation d'un PV de réception définitive et de la facture correspondante. Toutefois, la tranche de 7% peut être payée à la réception provisoire contre présentation d'une caution de garantie.

Toute caution comportant une date limite ne pourra être acceptée par le maître d'ouvrage.

À l'exception du règlement correspondant aux retenues du garantie et de l'avance, le maître d'ouvrage s'acquittera des sommes dues dans un délai de 60 jours fin de mois à compter de la date du dépôt au bureau d'ordre du maitre d'ouvrage des factures (3 exemplaires) accompagnées obligatoirement des bons de livraisons dûment signés par les représentants habilités du maître d'ouvrage.

La facture doit être émise au cours du mois de la réception des prestations et doit être obligatoirement déposée par ce dernier au bureau d'ordre du maître d'ouvrage au plus tard dans les cinq jours qui suivent la date d'édition. Le non-respect de ces dispositions engendrerait une pénalité équivalente à l'amende versée par le maître d'ouvrage au trésor dans le cadre de la loi 69-21.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au titulaire le dépôt des factures par voie électronique sur le portail des achats de MarsaMaroc (module E-Facture).

Le titulaire devra à cet égard disposer d'un compte valide ou, le cas échéant, de s'inscrire sur le portail des achats de MarsaMaroc https://achats.marsamaroc.co.ma et se munir d'une clé de signature électronique « classe 3 » pour authentifier et sécuriser les échanges des documents.

NB : Les factures doivent être déposées en trois exemplaires et doivent mentionner l'Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE) conformément aux textes réglementaires en vigueur.

RÈGLEMENT DE LA PRESTATION MAINTENANCE

Le paiement de cette prestation sera effectué trimestriellement par virement simple sur le compte ouvert au nom du titulaire indiqué au préambule du présent marché.

Cette prestation est assujettie à la retenue à la source de 10% sur le montant hors taxe, si elle est réalisée par une société étrangère non-résidente.

Les modalités de paiement de la prestation de la maintenance sont les suivantes :

- Prix trimestriel des prestations de la maintenance des équipements contre présentation de :
    - La facture en 3 exemplaires ;
    - Document de réception des travaux de maintenance des équipements de la période considérée.

ARTICLE 21 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE

Le maître d'ouvrage convoque le titulaire pour procéder aux essais de réception des Equipements au plus tard sept (7) jours à compter de la date de la livraison des dites fournitures.

Le maître d'ouvrage s'assure, en présence du fournisseur ou de son représentant, de la conformité des fournitures aux spécifications techniques du marché.

Les fournitures livrées sont soumises à des essais et vérifications destinés à constater leur conformité à tous égards avec les spécifications techniques du présent marché, avec les normes en vigueur et, le cas échéant, le programme des contrôles et essais définis par le cahier des prescriptions techniques du présent marché.

A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire du marché.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à des réceptions provisoires partielles d'un ensemble de fournitures. Dans ce cas, la dernière réception partielle tiendra lieu de réception provisoire.

La réception définitive est prononcée après l'expiration du délai de garantie.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par un procès-verbal de réception provisoire ou définitive signé par les représentants habilités du maître d'ouvrage.

ARTICLE 22 : PENALITES POUR RETARD

À défaut d'avoir terminé les travaux dans les délais prescrits et si le retard affecte le délai global du marché, il sera appliqué au titulaire une pénalité par jour calendaire de retard de 1‰ (Un pour mille) du montant du TTC marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont titulaire est redevable.

Dans le cas de résiliation consécutive à la défaillance du Titulaire, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour d'ultimatum indiqué dans la dernière mise en demeure notifiée au Titulaire ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise si la résiliation résulte d'une liquidation ou redressement judiciaire, Décès ou incapacité physique du Titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la décision du syndic de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou de l'expiration du délai d'un (1) mois. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduites pour le calcul des montants des pénalités.

Les pénalités particulières ci-après sont applicables :

Cas N°	Motif	Pénalités à appliquer
1	Absence d'un technicien	(Sept cents) 700.00 DH/TTC par technicien et par jour calendaire de retard sera appliquée
2	Retard d'un technicien	(Quatre cents) 400.00 DH/TTC par technicien et par heure de retard sera appliquée
3	Manques ou d'insuffisances des équipements de protection individuelle d'un technicien	(Mille) 1000.00 DH/TTC par jour calendaire de retard sera appliquée
4	Manquement au respect des exigences en matière d'environnement et de sécurité	(Mille) 1000.00 DH/TTC par jour calendaire de retard sera appliquée
5	Manque ou insuffisance d'outillage (cf. article 34)	(Sept cents) 700.00 DH/TTC par jour calendaire de retard sera appliquée
6	Remise du rapport d'intervention	(Cinq cents) 500.00 DH/TTC par jour calendaire de retard sera appliquée
7	Dépassement des délais des interventions comme fixés par la LC (cf. article 34)	(Mille) 1000.00 DH/TTC par jour calendaire de retard sera appliquée

L'application des pénalités prévues par le présent marché ne libère en rien le Titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux prestations supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le maître d'ouvrage est en droit de résilier le marché sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 23 : IMPOTS ET TAXES

Le Titulaire est réputé avoir parfaitement pris connaissance de la législation fiscale en vigueur au Maroc. Par conséquent, il supportera tous les impôts et taxes dont il est redevable au Maroc.

Pour le cas des sociétés étrangères non-résidentes au Maroc, une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

Cependant, le Titulaire étranger non-résident peut opter pour une imposition forfaitaire au taux de huit pour cent (8 %) sur le montant hors TVA dans les conditions prévues à l'article 16 du Code général des Impôts.

Le Titulaire étranger non-résident n'ayant pas d'établissement stable au Maroc, doit accréditer auprès du ministère des finances un représentant domicilié au Maroc pour effectuer les formalités de déclaration de TVA et taxes relatives aux prestations réalisées au Maroc, et ce conformément à l'article 115 du code général des impôts.

ARTICLE 24 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Le titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 25 : LANGUE DU MARCHE

Les rapports entre le Titulaire et le maître d'ouvrage, correspondances, … seront établis en langue arabe ou en langue française.

Pour les fiches techniques, prospectus, plans techniques, ces derniers peuvent être rédigés en langue anglaise.

ARTICLE 26 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le Titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le Titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, l'autorité compétente, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut par décision motivée, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

S'il établit que le Titulaire s'est livré à la corruption, la fraude, la collusion, la coercition ou l'obstruction au cours de l'attribution ou l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, après le lui avoir notifié, résilier le marché

et lui enjoindre de quitter le site, et les dispositions de l'article de la Résiliation s'appliqueront dans les mêmes conditions.

Le maître d'ouvrage a pour principe, dans le cadre des marchés qu'il passe, de demander aux concurrents et leurs agents (déclarés ou non), sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services ou fournisseurs ainsi que leur personnel, d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces marchés, les normes d'éthique les plus élevées.

En vertu de ce principe, le maitre d'ouvrage :

(a) aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les termes suivants :

1. est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, quelque chose de valeur en vue d'influencer indûment l'action d'une autre partie ;
2. se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit ou s'abstient d'agir, ou dénature des faits, induit en erreur délibérément ou par imprudence ou cherche à induire en erreur une partie afin d'en tirer un avantage financier ou autre, ou de se soustraire à une obligation ;
3. se livrent à des « manœuvres collusoires » des parties qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influençant indûment les actions d'autres parties ;
4. se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque qui nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice directement ou indirectement à une partie ou à ses biens en vue d'influencer indûment les actions de ladite partie ;
5. se livre à des « manœuvres obstructives » :
   5.1 Quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément des éléments de preuve sur lesquels se fonde une enquête ou de faire des fausses déclarations aux enquêteurs afin d'entraver une enquête sur des accusations liées à des faits de corruption, de fraude, de coercition ou de collusion ; et/ou bien menace, harcèle ou intimide une personne dans le but de l'empêcher de révéler des informations relatives à cette enquête ou de l'empêcher de poursuite l'enquête ou ;
   5.2 Celui qui entrave délibérément l'exercice de l'autorité compétente de son droit d'examen et de vérification.

(b) Rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le concurrent auquel il est recommandé d'attribuer le marché ou un des membres de son personnel ou ses agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs et/ou leurs employés, est coupable, directement ou indirectement, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché ;

(c) Sanctionnera l'entreprise ou le fournisseur, à tout moment, conformément aux procédures de sanctions en vigueur de l'autorité compétente, y compris en le/la déclarant publiquement, soit indéfiniment soit pour une période déterminée, exclu :

i. de tout processus d'attribution des contrats ;

ii. de toute possibilité d'être retenu comme sous-traitant, fournisseur, ou prestataire de services d'une entreprise qui est par ailleurs susceptible de se voir attribuer un marché lancé par le maitre d'ouvrage.

(d) Pourra exiger aux concurrents, et à leurs agents, membres du personnel, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services ou fournisseurs, d'autoriser l'autorité compétente à examiner tous leurs comptes, registres et autres documents relatifs à la soumission des offres et à l'exécution du marché, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par le maitre d'ouvrage.

ARTICLE 27 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure tel que défini par l'article 44 du CAG-T&F de Marsa Maroc, le Titulaire a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant.

Aucune indemnité ne peut être accordée au titulaire pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

Le Titulaire qui invoque le cas de force majeure, devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Dans tous les cas, le titulaire doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, le titulaire ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues au marché pendant une période de trente (30) jours, il doit examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché peut être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande du Titulaire.

ARTICLE 28 : CONNAISSANCE DES LIEUX

Le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance des conditions de travail et des exigences des prestations objet du présent marché. En conséquence, du seul fait de la signature du marché, le Titulaire reconnaît avoir reçu du maître d'ouvrage toutes les indications générales et détaillées, les documents, les données et les précisions qui lui sont nécessaires ou celles qu'il a demandé pour s'engager en connaissance de cause. L'ignorance de ces conditions ne pourra en aucun cas être évoquée pour réclamer une augmentation du délai ou des prix contractuels.

ARTICLE 29 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 38 du Règlement des Achats de Marsa Maroc et celles prévues par les articles y afférent du CAG-T&F de Marsa Maroc.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du Titulaire, le Directeur Général de Marsa Maroc, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le Titulaire est passible, peut par décision motivée, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de Marsa Maroc.

ARTICLE 30 : REGLEMENT DES LITIGES ET LOI APPLICABLE

A- Règlements des différents et litiges :

1. Lorsqu'un différend, de quelque nature que ce soit, survient lors de l'exécution du marché, le Titulaire doit établir une réclamation décrivant le différend, les incidences sur l'exécution du marché et le cas échéant les conséquences sur le délai d'exécution et sur les prix à laquelle il joint un mémoire de ses revendications.

La réclamation est adressée au maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage fait connaître sa réponse dans un délai de trois mois à partir de la date de réception, par le Maître d'Ouvrage, de la lettre ou du mémoire du Titulaire.

2. Si la réponse du maître d'ouvrage satisfait au Titulaire, le différend est réglé.

3. Si la réponse du maître d'ouvrage ne satisfait pas au Titulaire, le règlement du différend relève alors des procédures prévues par l'article 81 du CAG-T&F de Marsa Maroc.

Dans ce cas, le recours du Titulaire doit se limiter aux seuls motifs énoncés dans son mémoire de réclamation adressé au maître d'ouvrage.

Lorsque le marché est passé avec un groupement d'entrepreneurs conjoint ou solidaire, le mandataire représente chacun des membres pour l'application des stipulations des paragraphes A et B du présent article jusqu'à la date de la réception définitive des prestations. Au-delà de cette date, chaque membre du groupement poursuit les litiges qui le concernent

B- Recours à la médiation ou à l'arbitrage et recours juridictionnel :

Le maître d'ouvrage et le Titulaire peuvent, d'un commun accord, recourir soit à la médiation, soit à l'arbitrage et ce conformément aux dispositions du chapitre VIII du titre V du code de procédure civile approuvé par le dahir portant loi n°1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974), tel que modifié et complété.

Par faute de règlement du différend par les moyens de médiation ou d'arbitrage, et dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date du procès-verbal de médiation ou l'arbitrage, le Titulaire peut porter le litige devant le tribunal de commerce de la ville de Casablanca.

Passé ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté la décision du maître d'ouvrage, et toute réclamation se trouve éteinte.

Le présent marché est soumis au droit marocain qu'il s'agisse de sa signification, de son interprétation, de son exécution et des relations s'établissant entre les parties.

ARTICLE 31 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le maître d'ouvrage en sa qualité de responsable de traitement collecte et traite les données à caractère personnel communiquées par le Titulaire dans le cadre du traitement ayant pour finalité la gestion des fournisseurs dans le respect des conditions de la délibération de la CNDP n° 98-AU-2015 du 12 juin 2015.

Ce traitement a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CNDP sous le numéro A-554/2023 en date du 03/05/2023.

Le Titulaire peut s'adresser à la Direction des Affaires Juridiques, du Corporate et de la Gouvernance de Marsa Maroc via donnees_personnelles@marsamaroc.co.ma, pour exercer les droits d'accès, de rectification et d'opposition conformément aux dispositions de la loi n° 09-08 relative à la Protection des Personnes Physiques à l'égard du Traitement des Données à Caractère Personnel.

ARTICLE 32 : SURETE - ACCES AU PORT

Dans le cadre du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires en vigueur (code ISPS), l'accès au port est strictement réservé aux personnes disposant des badges délivrés par l'autorité portuaire.

Dès la notification du marché, le titulaire devra effectuer les démarches nécessaires pour l'obtention desdits badges pour son personnel amené à exercer dans l'enceinte portuaire.

Le titulaire est tenu de restituer tout badge du personnel remplacé ou renvoyé ou à l'occasion de la fin du marché.

Les agents du Titulaire sont placés sous l'autorité et la direction du Titulaire et ne peuvent, en aucun cas et à aucun moment, prétendre être salariés du maître d'ouvrage.

ARTICLE 33 : MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE SECURITE ET D'HYGIENE

Le titulaire s'engage à respecter les mesures de protection de l'environnement, de sécurité et d'hygiène conformément aux dispositions des articles 30 et 27 du CAG-T&F de MarsaMaroc.

1. EXIGENCES RELATIVES À L'ÉNERGIE

MARSA MAROC, dans le cadre de son engagement envers la préservation des ressources naturelles et la lutte contre le changement climatique, a mis en place un système de management de l'énergie conforme à la norme ISO 50001 :2018, soutenu par sa politique énergétique. Cette démarche nécessite la collaboration active de ses partenaires, en intégrant des critères d'efficacité énergétique dans leurs offres et services. Le maître d'ouvrage invite ses fournisseurs et ses prestataires à participer à cette vision durable en adoptant des pratiques favorisant la réduction de la consommation énergétique et l'utilisation d'équipements performants, dans un effort commun pour protéger l'environnement.

1) Exigences générales en matière d'énergie

Le titulaire s'engage à respecter les exigences du système de management de l'énergie (SMÉ) selon la norme ISO 50001, notamment en ce qui concerne :

- ✓ L'utilisation rationnelle de l'énergie.
- ✓ La réduction des consommations énergétiques inutiles.
- ✓ Le respect des réglementations locales et nationales sur l'énergie.

2) Gestion de l'énergie et mesures spécifiques

2-1) Évaluation énergétique

Avant le début des prestations, le titulaire doit :

- ✓ Évaluer les besoins énergétiques des équipements et installations utilisés.
- ✓ Identifier les points critiques de consommation énergétique.

2-2) Optimisation énergétique

Le titulaire doit mettre en œuvre des pratiques visant à :

- ✓ Minimiser les pertes énergétiques.
- ✓ Utiliser des équipements et outils certifiés à haute efficacité énergétique.
- ✓ Adopter des technologies écoénergétiques lorsque cela est applicable.

3) Formation et sensibilisation

Le titulaire est tenu de :

- ✓ Former son personnel à l'utilisation efficace des ressources énergétiques.
- ✓ Organiser des sessions de sensibilisation sur les bonnes pratiques énergétiques.

4) Mesures d'urgence

En cas d'incident lié à l'énergie (panne, surcharge, risque électrique), le titulaire doit :

- ✓ Suivre un protocole strict d'intervention pour limiter les impacts énergétiques.
- ✓ Informer immédiatement le responsable du maître d'ouvrage et consigner l'incident dans un rapport.

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 34 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

34.1 : DÉFINITION DU BESOIN

Les prestations objet du présent marché, comprennent la fourniture de :

- (1) pelle hydraulique sur pneus à la Direction de l'Exploitation au Port de Casablanca Trafics Polyvalents ;
- (02) grappins à cinq griffes demi-fermé ayant une capacité minimale ≥ 0.40 m3 pour une densité 2 tonnes/m3 ;
- (01) benne preneuse ayant une capacité minimale ≥ 1,5 m3 pour une densité 2 tonnes/m3 ;
- La fourniture d'un lot de pièces de rechange.

La pelle hydraulique sur pneus objet du présent marché aura à travailler dans une atmosphère poussiéreuse et hautement corrosive, dans des conditions sévères, elle doit être dotée d'une importante force de préhension.

Elle doit pouvoir travailler aisément sur :

- Des sols horizontaux, des sols avec pentes et remblais ;
- Des voies à fort accotement ;
- Des chaussées revêtues en bitume ou en béton ;
- Des voies ferrées et des voies de grues de quai présentant des irrégularités de revêtement non négligeables ;
- Les cales des navires.

En outre, la pelle hydraulique doit satisfaire aux conditions exigées pour l'homologation (certificat d'importation, documents de dédouanement et certificats de conformités).

La pelle hydraulique doit être dotée d'un échappement isolé thermiquement et les boitiers contenant des cartes électroniques doivent être parfaitement étanches.

34.2 : ÉTENDUE DES PRESTATIONS

L'étendue des travaux comprend, en plus des prestations exigées par le présent marché, tous les éléments suivants :

- Mise en service de la pelle hydraulique sur pneus ;
- Essais de réception ;
- Fourniture de la documentation technique par le titulaire ;
- Formation du personnel du maître d'ouvrage avec support sous format imprimée et format électronique en langue française ;
- Maintenance des pelles hydrauliques sur chenilles pendant la durée de garantie.

34.3 : RÉUNION DE LANCEMENT DU PROJET

Afin d'éviter toute mauvaise compréhension des exigences du présent contrat par le titulaire, et lui permettre de présenter en détail la conception des pelles hydrauliques sur chenilles et de clarifier les différents aspects du projet, une réunion tiendra lieu dans les locaux du maître d'ouvrage.

Les représentants concernés du titulaire et les ingénieurs du constructeur doivent assister à cette réunion et présenter leurs conceptions aux représentants du maître d'ouvrage.

Les conceptions présentées doivent être appuyés par des plans à l'échelle, croquis, conception similaire antérieure ou tous autres moyens que les représentants du titulaire et du constructeur jugent convenables pour expliciter et expliquer les concepts adoptés par eux pour ce projet.

Au cours de cette réunion, sera discuté les différents aspects relatifs à l'exécution du projet, notamment :

- Le planning détaillé du projet ;
- Les différents points techniques et fonctionnels du marché (pour éclaircir certains points du marché) ;
- Les dimensions et caractéristiques des accessoires objets du marché ;
- Le programme des essais et inspections ;
- La documentation technique (documents préliminaires) ;
- Le plan de formation ;
- La maintenance.

Cette réunion devra se tenir au plus tard **20 jours** à compter de la date de notification de commencement du marché.

Un procès-verbal de réunion détaillant les **engagements** et les **exigences** arrêtés pour chacune des parties sera établi et validé conjointement entre le maître d'ouvrage et le titulaire.

34.4 : LA DOCUMENTATION TECHNIQUE

34.4.1 Généralités

Le titulaire est tenu de livrer en format numérique, les documents suivants :

- Le manuel d'utilisation et de mise en service de l'engin ;
- Les plans généraux et dessins conformes à l'exécution ;
- Le Schéma éclaté du système hydraulique, structure et électrique ;
- Le plan de lubrification avec la liste des lubrifiants recommandés et leurs équivalents ;
- Manuel d'utilisation du système de télégestion ;
- Manuel d'utilisation et d'entretien du système de détection et d'extinction automatique d'incendie ;
- La liste des pièces et modules de rechanges avec désignations, références et/ou fiches technique du fabricant ;
- Le manuel de maintenance décrivant en détail les opérations de maintenance ;
- Le mode opératoire d'élingage de l'engin.
- Le modèle 3D simplifié (enveloppe extérieure uniquement) de la pelle sous format STL ou STEP.

NB : Toute la documentation doit être rédigée en français ou en anglais.

34.4.2 Certificats

Le titulaire est tenu de livrer certificats suivants relatifs à la pelle :

- Certificats de conformité aux normes en vigueur (CE) ;
- Certificat d'origine du moteur diesel ;
- Certificat de conformité de traitement de la peinture appliquée ;
- Certificat de conformité du système de détection et d'extinction automatique aux normes en vigueur ;
- La licence du système de télégestion pour une durée de 5 ans.

34.4.3 La formation

Le titulaire est tenu d'assurer une formation technique et de conduite suffisante au profit des agents et responsables désignés par le maître d'ouvrage pour une meilleure exploitation, entretien et gestion des engins.

À cet effet, un programme de formation est prévu sur le site du maitre d'ouvrage au profit des agents et responsables pour une meilleure exploitation, entretien, et conduite et gestion des Equipements.

Cette formation, en français et/ou arabe, devra être assistée par une documentation technique en Français.

34.4.4 La maintenance

Le titulaire doit assurer à sa charge la maintenance (préventive systématique et curative) de la pelle hydraulique pendant **la durée de garantie** à compter de la réception provisoire selon les horaires de travail du port **en fournissant la main d'œuvre et les pièces de rechange nécessaires y compris les filtres, huiles et graisses et consommables nécessaires.**
A l'issue de la réception définitive, le Maître d'ouvrage prendra en charge la maintenance de la pelle.

Tous les travaux de maintenance seront notifiés au titulaire par lettre de commande (LC) dont les délais seront fixés en fonction de l'expérience du maitre d'ouvrage et les prescriptions du constructeur. Les travaux de maintenance doivent être matérialisés par des rapports d'intervention détaillés livrés dans les 24 heures après terminaison de chaque intervention.
Il n'est pas à la charge du Titulaire de réparer les équipements endommagés suite à des accidents, imputables au maître d'ouvrage. Si le maître d'ouvrage le demande, ces réparations peuvent être réalisées par le titulaire et facturées au maître d'ouvrage.
N.B :

Le titulaire doit assurer également la maintenance curative et systématique du système de détection et d'extinction automatique d'incendie pendant toute la période de garantie.
Les prestations de maintenance à réaliser par le titulaire pendant la période de garantie sont :

- **Maintenance préventive systématique :**

Le titulaire aura à exécuter le programme d'entretien préventif systématique des équipements. Ce programme sera arrêté en commun accord par le Maître d'ouvrage et le titulaire selon les préconisations du constructeur.
N.B :

Un PV sera établi mentionnant l'engagement du titulaire au respect des échéances et des durées des opérations de maintenance prescrites par le constructeur.

- **Maintenance curative :**

Le titulaire aura à exécuter les opérations de maintenance curatives des engins.
La maintenance curative est l'ensemble des tâches à effectuer par le titulaire dans le but de restaurer les capacités fonctionnelles des équipements en cas de panne et de réduire le temps de leur immobilisation.

- **Assistance technique :**

L'assistance technique consiste à réaliser toutes les tâches de nature technique sur les équipements en exploitation, tels que :

- Préparation et vérification de l'engin pour la mise à disposition pour l'exploitation ;
- Contrôle de l'état de l'engin avant et après affectation ;
- Changement des accessoires de l'engin ;
- Evacuation de l'engin en panne au niveau des lieux d'exploitation ;
- Mouvement de l'engin à la demande du maître d'ouvrage ;
- Toute tâche de nature technique.

- **Moyens humains :**

Le titulaire doit mettre en place :

- Un technicien en permanence pour assurer la maintenance de la pelle au site.

Le technicien doit avoir un diplôme de technicien spécialisé et ayant une expérience minimum de 03 ans dans la maintenance des engins portuaires (portiques ou grues ou chariot élévateurs ou chargeuses, pelles…)
Pendant les travaux d'EC et d'EPS, le titulaire doit assurer les moyens humains et matériels nécessaires et suffisants pour la bonne exécution des travaux et dans les délais fixés par les lettres de commandes (LC).
Le technicien doit être doté d'un véhicule utilitaire pour assurer les interventions dans les différents terminaux du site.
Le technicien doit disposer **d'un permis de conduite de type C.**

- **Outillage :**

- 01 caisse à outils, elle doit contenir : jeu de clés mixtes, jeu de clés plates, jeu de clés à douilles, jeu de clés à pipes, jeu de tournevis, jeu de cales, …etc) ;
- 01 multimètre de maintenance (Calibre AUTO, écran LCR rétro éclairé résistant aux environnements difficiles, Mesure RMS/600V CAT III, Voltmètre : AC/DC de 0 à 600 V, Ampèremètre : AC/DC de 0 à 400 A, Ohmmètre : 0 à 20 MOhm, Test de continuité, Test de diode < 50 ohms) ;
- Jeu de pinces (pince à circlips, pince multiprises, etc.…) ;
- 01 pied à coulisse ;
- 01 Jeu de clés Torx ;
- 01 jeu de tournevis ;
- 01 Jeu de clés à six ponts ;
- 01 pompe à graissage pneumatique pression largement suffisante ;
- 01 pompe à graisse manuelle ;
- Un compresseur d'air ;
- Un équipement de lavage avec pompe de haute pression et accessoires ;
- Tout outillage nécessaire à la bonne exécution des travaux mécaniques.

NB :

- Les appareils de mesure doivent être conformes à la réglementation marocaine.

ARTICLE 35 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES DE LA PELLE HYDRAULIQUE AVEC PNEUS

En général, le titulaire doit offrir une pelle hydraulique sur pneus, standard, fiable, performante, de marque connue mondialement et ayant une grande disponibilité des pièces de rechange localement.

- **Base de calcul :**

La pelle doit être dimensionnée en tenant compte des capacités du grappin et de la benne preneuse précisés ci-après et de la capacité de levage hydraulique exigée. Les capacités de charge doivent être basées sur la norme ISO 10567. Les exigences de sécurité de l'engin doivent être suivant les normes européennes EN 474-1 et EN474-5.

- **Équipement de chargement :**

La pelle hydraulique doit être équipée d'un grappin hydraulique à 5 (cinq) griffes demi fermé et d'une benne preneuse, avec une excellente capacité de pénétration et de dégagement.

- Le grappin à cinq griffes doit avoir une capacité minimale ≥ 0.40 m3 pour une densité 2 tonnes/m3 ;
- La benne preneuse doit avoir une capacité minimale ≥ 1,5 m3 pour une densité 2 tonnes/m3.

L'accessoire doit être conçu pour des exigences de service extrêmes, et doit être renforcé par des tôles d'acier très résistantes aux points à forte sollicitation.
La pelle hydraulique doit être munie d'un système d'attache rapide hydraulique des accessoires, associé à un multi-coupleur automatique.
Les exigences suivantes sont à respecter :

- Les vérins hydrauliques de l'engin doivent :
  - ❖ Être équipés de protections contre les débris et les chocs ;
  - ❖ Permettre un fonctionnement sans-à-coup avec amortissements de fin de course et joints antipollution ;
  - ❖ Avoir des tiges et corps en acier de haute résistance ;
- Assurer une étanchéité parfaite des axes et bagues d'articulation au niveau des paliers de la pelle hydraulique ;
- Assurer un graissage efficace des axes et bagues ;
- Éviter les risques des déplacements des axes dans leurs logements, en cas de leurs usures ou d'usure des bagues.

◆ **Conditions de fonctionnement :**

Le poids maximal en ordre de marche de la pelle (y compris carburant et accessoires) ne doit pas dépasser **26000 kg**.
La pelle à livrer doit pouvoir atteindre une portée minimale ≥ **11m**.
La pelle hydraulique doit être de type **flèche droite-balancier coudé.**
La pelle hydraulique circulera sur des chaussées constituées soit par un pavage, soit par un revêtement bitumineux, pente supérieure à 2% et aura à traverser des voies de grues de quai.

◆ **Encombrement et mobilité :**

L'encombrement hors tout (longueur, largeur et hauteur) doit être étudié pour assurer que la circulation et les manœuvres de la pelle hydraulique, y compris la manutention de la pelle dans les cales des navires, soient aisés dans les zones de travail avec accès possible aux ateliers. Le rayon de braquage extérieur doit être étudié pour permettre un changement de direction facile, lors des manœuvres de l'engin.

◆ **Moteur thermique :**

Le moteur thermique doit être de type diesel à 4 temps, suralimenté. Son démarrage, sans préchauffage, doit être électrique avec démarreur, batteries et alternateur. Le moteur et ses accessoires (filtres à air, à gasoil, et d'huile, régulateur, pompe d'injection, injecteurs, etc.) doivent être bien dimensionnés, fiables et de marques représentées au Maroc.
L'accès au moteur doit être facile et sécurisé en disposant d'une plateforme pour les entretiens.
Le bruit du moteur doit être faible et non nuisible, il doit être conforme aux normes marocaines, et à défaut les normes Européennes. Les vibrations éventuelles doivent être bien amorties, le filtrage du gasoil doit être renforcé.
Le Filtre à air doit être à double cartouche avec indicateur de colmatage, l'admission d'air moteur devra être équipée avec un préfiltre cyclonique à auto-évacuation de la poussière de haute efficacité.
Des sécurités de moteur (Alarmes sonores et visuelles à partir d'un certain seuil) doivent être installées séparément ou dans un ordinateur de bord pour permettre un bon fonctionnement en toute sécurité, entre autres (liste non exhaustive) :

- Température du moteur ;
- Pression d'huile du moteur ;
- Niveau du liquide de refroidissement du moteur.

En cas de dépassement des seuils de température et pression d'huile du moteur, une protection doit être prévue permettant la réduction de vitesse avec arrêt automatique de l'engin.

Le compartiment (moteur, circuit de refroidissement) doit être complétement étanche contre toute infiltration de poussière et de dépôt de marchandise, à ce titre la position d'échangeur d'aire de refroidissement doit être bien située afin d'éviter tout colmatage et encrassement de radiateurs.
La surface d'échange des radiateurs en contact avec le flux d'air ventilé devra être suffisante afin de garantir une dissipation thermique efficace.
Les ouvertures d'aspiration d'air doivent être protégées contre les débris.
L'entrainement du ventilateur de refroidissement des radiateurs doit être réversible et entièrement automatique.
Le moteur diesel doit être conforme aux normes Européennes ou équivalentes en ce qui concerne les émissions de polluants des moteurs équipant les engins non routiers.
Le moteur doit être classé au minimum au **Stage V**, avec une puissance au minimum **115KW**.
Un compteur horaire sera installé sur le tableau de bord, dans la cabine. Il ne doit compter que lorsque le moteur est en marche.
Le bouchon du réservoir de liquide de refroidissement et le bouchon du réservoir gasoil doivent être équipés de chaîne de fixation.
Le démarreur doit être protégé par des relais contre l'endommagement en cas de démarrages prolongés et moteur en marche.

- **Transmission :**

La pelle hydraulique doit être équipée d'une transmission hydrostatique robuste, fiable assurant une transmission optimale de l'énergie produite par le moteur. La transmission doit être largement dimensionnée pour permettre un fonctionnement sans problèmes dans les conditions les plus défavorables. Pour ce faire le titulaire doit choisir des coefficients de dimensionnement dans la limite supérieure des marges tolérées par les normes en vigueur.
La transmission doit être équipée d'un dispositif permettant le passage souple et automatique des vitesses et l'inversion de sens de marche en douceur même en pleine charge. La lubrification des différents organes doit être assurée automatiquement.
Le système de transmission doit être protégé contre une élévation anormale de la température.
Le réservoir hydraulique doit être muni d'un indicateur de niveau permettant la lecture facilement des niveaux min et max.

- **Freins :**

Les freins de service doivent être de type multi disques à bain d'huile.
Le système de freinage doit être efficace, fiable et nécessitant un minimum d'entretien.
Les freins de parking doivent être installés et doivent être facilement réglables.

- **Entrainement :**

L'entrainement doit être hydraulique, semi-automatique à 2 gammes de vitesse et ralentisseur intégré.

- **Direction :**

La direction doit être souple et assistée entièrement hydraulique, elle doit agir quelle que soit la position de l'engin et dans toutes les directions.

- **Orientation :**

L'orientation doit être assurée par un moteur hydraulique à pistons axiaux avec réducteur planétaire. La couronne d'orientation doit être étanche à billes et denture intérieure.

- **Système hydraulique :**

Le système hydraulique doit être fiable, demandant un minimum de maintenance. Le circuit hydraulique doit être équipé d'un système de refroidissement et d'une filtration efficace de l'huile permettant une meilleure

protection des composants. IL doit être prévu un filtrage en amont et en aval des circuits d'alimentation de l'huile hydraulique.
Les flexibles doivent être de haute qualité avec une résistance à la chaleur et à la pression et assurant une durabilité maximale.
Les départs des flexibles sortant du réservoir de l'huile hydraulique devront être équipés de vannes d'isolement afin de faciliter les opérations de maintenance et d'éviter tout déversement d'huile en cas de fuite sur le circuit hydraulique.

- **Châssis :**

Le châssis monobloc doit être de fabrication robuste, il doit être conçu et dimensionné pour surmonter les contraintes imposées par les conditions d'exploitation et les irrégularités du sol. Tous les organes se trouvant à l'intérieur du châssis doivent être bien protégés, ils doivent être facilement accessibles pour entretien. L'engin doit être doté de 4 stabilisateurs assurant la stabilité et la sécurité de l'engin durant l'exploitation.

- **Anneaux d'élingage :**

La pelle hydraulique doit être dotée de quatre anneaux d'élingage fixés au châssis permettant sa manutention sécurisée à bord de navires. Ces anneaux doivent être facilement accessibles, et positionnés de manière à permettre d'éviter l'endommagement des vitres et accessoires lors de la manutention de l'engin.

- **Essieux :**

Les essieux doivent être équipés de quatre roues motrices. L'essieu avant sera de type rigide et l'essieu arrière sera de type oscillant spécialement étudié pour absorber les irrégularités du sol et donne le maximum de stabilité à l'engin, tout en lui assurant le rayon de braquage le plus réduit. Les essieux doivent être dimensionnés en tenant compte des efforts appliqués dans les cas les plus défavorables de travail de la pelle.

- **Roues pleines :**

Les roues doivent être équipées de pneus pleines (entièrement en gomme) de dimension commune, de bonne qualité, et largement dimensionnés pour supporter le poids total de l'engin à pleine charge et pour avoir une garde sol suffisante.
La qualité des roues pleines doit être de premier choix.

- **Traitement de surface et peinture :**

La pelle hydraulique sera exploitée dans un milieu marin, poussiéreux et très humide (milieu classé C5M). La pelle hydraulique doit recevoir un traitement de surface adéquat contre la corrosion. Le sigle de Marsa Maroc devra figurer à 2 endroits appropriés sur l'engin. Ces endroits seront précisés en temps opportun par Marsa Maroc, les teintes de finition seront définies par le Maître d'ouvrage.

- **Capacité du réservoir :**

Le réservoir à carburant d'une capacité supérieure ou égal à 300 L doit pouvoir assurer une autonomie de marche, en condition de travail intensif d'au moins 14 heures. L'emplacement du réservoir doit être étudié de manière à éviter toutes contraintes ou sollicitations de sa structure. Le réservoir doit avoir une structure renforcée, et protégée contre les chocs et les contraintes, il doit être équipé d'un système pour vidanger les impuretés.
La position du bouchon de remplissage de gasoil doit être positionnée de l'un des côtés de l'engin afin d'éviter toute pénétration dans le réservoir de gasoil ;
La bouche du réservoir doit être munie d'un système anti-siphonage.

- **Batteries :**

Les batteries doivent être protégées contre toute détérioration en les logeant dans un caisson étanche contre la pénétration d'eau et de poussière.

- **Sécurité et protection de l'engin :**

La pelle hydraulique doit être équipées des dispositifs anti-rupture des flexibles conforme, d'un avertisseur de surcharge.
Les marches doivent être antidérapantes et muni de garde-corps pour l'accès à la cabine.
L'engin devra être protégé par des pare-chocs solides à l'arrière.
Tous les composants ou organes doivent être protégés contre les chocs. Tous les mécanismes devront comporter les sécurités nécessaires à leur fonctionnement ainsi que les moyens de contrôle et de vérification de leur bon état.

- **Equipements électriques - Signalisation et éclairage :**

La pelle hydraulique sera équipée du point de vue éclairage conformément aux normes marocaines, et à défaut les normes Européennes. Un éclairage suffisant avec interrupteur sera installé à l'intérieur de la cabine du conducteur. La pelle hydraulique devra être équipée de feux puissants pour leur permettre d'opérer la nuit sans aucun problème de visibilité ni de manœuvre. Les champs de travail et de déplacement à l'avant et à l'arrière devront être bien éclairés. Tous les capteurs doivent être installés sur des supports solides et bien protégés contre les chocs, les intempéries, etc.

- L'éclairage doit être puissant et de technologie LED

Le circuit électrique doit être à tension 24V. L'ensemble de l'équipement électrique doit être étanche et soigneusement conçu pour permettre une utilisation durable dans les conditions normales d'exploitation. Il doit être conçu pour fonctionner à une température ambiante allant jusqu'à 40°C.

- **Cabine de conduite :**

La pelle hydraulique doit être dotée d'une cabine à réglage hydraulique en hauteur pour permettre au conducteur de choisir librement son champ de vision au sein de la course de la cabine et de le régler à tout moment. La course de réhausse de la cabine doit être supérieure ou égale à 2500 mm La cabine de conduite doit être spacieuse et climatisée, à une seule place, avec toutes les commandes à la portée du conducteur.
La cabine de conduite devra garantir la sécurité de l'opérateur face aux risques de retournement et de chutes de matériaux suivant les normes de sécurité adaptées : FOPS (Falling Object Protective Structure) et TOPS (Tip-Over Protective Structure).
Le siège du conducteur doit être de type réglable à amortisseurs pneumatiques avec accoudoirs et appui-tête.
Des rétroviseurs doivent être installés au niveau de la cabine.
La cabine doit être de type insonorisé et étanche contre toute infiltration de poussière et produits.
Le niveau de bruit dans la cabine doit être conforme aux normes marocaines en vigueur, ou à défaut, les normes européennes et ISO en vigueur. La commande des principaux mouvements doit être effectuée de préférence par un combinateur type joystick « multifonctions ».
Les vitres doivent être munies de verres de sécurités athermiques teinté dont deux au moins seront ouvrables pour obtenir une parfaite ventilation de la cabine. Il est important de signaler que la pelle hydraulique aura à travailler dans une atmosphère très poussiéreuse. Par conséquent, la cabine de conduite doit être étanche aux poussières fines. L'ouverture des vitres latérales doit être de type coulissant.
L'équipement de la cabine doit comprendre, en plus des leviers, volant et pédales, tous les organes de commande et voyants de signalisation nécessaires au contrôle et suivi de la bonne marche de l'engin.
D'autre part, seront installés en particulier les organes suivants, séparément ou sur l'ordinateur du bord :

- Des essuie-glaces et lave glaces à l'avant et à l'arrière ;
- Un compteur horaire qui doit se mettre à tourner dès la mise en marche du moteur ;
- Avertisseur sonore ;
- Un avertisseur sonore pour la marche arrière (Alarme de recul) ;
- Un indicateur de vitesse de rotation du moteur diesel ;
- Une jauge de carburant graduée ;
- Alarme et voyant en cas d'augmentation anormale de la température du moteur ;
- Alarme et voyant en cas de chute de pression d'huile du moteur ;

- Un interrupteur général avec clé de contact ;
- Deux phares et feux à l'avant et à l'arrière, feu de stop, clignotants et gyrophare ; ces éléments doivent être à technologie LED ;
- Plaques signalétiques des différents voyants, commandes, mode d'utilisation et sécurité en français
- Un extincteur dans la cabine du conducteur.

Cette liste, non exhaustive, doit être complétée par le constructeur pour assurer la fiabilité et la sécurité de fonctionnement.

- **Instruments du tableau de bord**

Le tableau de bord doit comprendre en plus des indicateurs habituels prévus par le fabricant, ceux ayant trait à la sécurité du moteur :

- Indicateur numérique de la température moteur ;
- Alarme visuelle d'élévation de la température ;
- Indicateur numérique de la pression d'huile du moteur avec alarme en cas de chute pression ;
- Indicateur numérique de la température de l'huile ;
- Indicateur numérique de la pression de l'huile ;
- Voyant de pression du circuit de freinage ;
- Jauge de carburant graduée avec un voyant lumineux signalant le niveau minimum ;
- Indicateur de charge des batteries ;
- Commande d'éclairage, de l'avertisseur et des essuies — glace ;
- Compteur horaire électrique branché et ne doit fonctionner qu'avec le moteur en marche ;
- Caméra de zone arrière ;
- Caméra de zone latérale ;
- Caméra sur balancier.

- **Emissions sonores et pression acoustique :**

Les émissions sonores à l'extérieur de la cabine doivent être conforme aux normes marocaines, ou européennes et/ou ISO ;
La pression acoustique à l'intérieur de la cabine doit être conforme aux normes marocaines, ou européennes et/ou ISO.

- **Système de supervision (télégestion) :**

La pelle hydraulique doit être équipée d'un système de télégestion. Ce système doit permettre les fonctions suivantes :

- L'affichage en temps réel des paramètres principaux de l'engin à savoir : le niveau du carburant, la température du moteur diesel et de l'huile hydraulique, etc...; Cette liste est non exhaustive, la liste des paramètres sera définie par le maitre d'ouvrage.
- L'affichage et l'archivage des alarmes ;
- L'envoi des alarmes par e-mail ou SMS ;
- La géolocalisation de la pelle ;
- Le Reporting des informations d'exploitation : Consommation du carburant, temps de travail, temps de déplacement, statistiques etc.

Les fonctions du système de télégestion doivent être accessibles depuis le web ou depuis une application mobile.
Le système de télégestion doit être de type technologie MOBILE et doté d'une licence d'utilisation valide pendant au moins (05) cinq ans à partir de la date de la réception provisoire de la pelle hydraulique. Pendant la période de validité de la licence, l'utilisation du système ne doit pas nécessiter le payement de frais supplémentaires, de frais d'abonnement à un opérateur mobile, ou la mise en place d'une couverture wifi.

◆ Commande et Paramètres de fonctionnement :

Le système de communication de l'engin doit être de type CAN-BUS pour la communication entre la machine et ses différents organes.
Tous les paramètres de l'engin définis pour le système de télégestion devront être accessibles via le CAN-BUS (sans aucune limitation ou verrouillage) pour utilisation par le maître d'ouvrage.
Le Titulaire doit fournir un outil de diagnostic performant (PC ou console) équipé de logiciel de diagnostic d'engin ainsi qu'un kit de diagnostic complet.

◆ Système de détection et d'extinction d'incendie automatique :

La pelle hydraulique doit être équipée d'un système de détection et d'extinction d'incendie de type automatique au niveau de compartiment moteur, ne nécessitant aucune intervention ni pour la détection ni pour l'extinction d'incendie.
Le système doit être autonome ne nécessitant pas une source d'alimentation en énergie externe à l'engin, il doit être capable de protéger l'engin contre les incendies même si ce dernier est à l'arrêt.
Le système doit disposer d'une alimentation électrique de secours assurant son fonctionnement en cas défaut temporaire sur l'alimentation électrique de l'engin.
Le système de détection et d'extinction d'incendie doit répondre aux exigences suivantes :

- **Le circuit de détection d'incendie :** doit être de type à détection linéaire, pour cela il doit être équipé d'un câble électrique thermosensible pouvant réagir au feu sur toute sa longueur. Le câble électrique de détection doit couvrir toutes les zones critiques de l'engin : le bloc moteur, le turbocompresseur, les pompes hydrauliques, les flexibles hydrauliques, le circuit d'échappement, les faisceaux électriques, la transmission... ou toute autre zone susceptible de déclencher un incendie.
- **Le circuit d'extinction :** doit être équipé de conduites et buses de pulvérisation ayant pour rôle l'acheminement de l'agent d'extinction vers les zones critiques du compartiment moteur. L'agent d'extinction doit être efficace, capable d'éteindre des feux d'origines diverses tel que : hydrocarbures, graisses, lubrifiants huiles hydraulique, dégraissant, huiles de transmissions, liquides de refroidissement, charbon, céréales, aliments de bétails, sucre, bois, papier, textile, électrique, etc… La composition chimique de l'agent d'extinction ne doit pas endommager les composants de l'engin, et doit être facilement nettoyable à l'eau en cas de déclenchement, à cet effet les agents d'extinction à poudres sont interdits. Les conduites sous pression devront être réalisées par des tubes métallique en inox.
- **Report d'informations :** le système d'extinction automatique doit disposer d'un boitier électronique permettant de superviser l'état du système d'extinction et doit être installé au niveau de la cabine de conduite de l'engin. Ce boitier doit assurer les fonctions suivantes :
    - Afficher le statut du système d'extinction, à savoir : l'état du système, les défauts, les alarmes, le déclenchement, etc...
    - Diagnostic du système d'extinction en vue de faciliter la recherche des défauts : Perte d'alimentation électrique, coupure du câble de détection, etc. ;
    - La réinitialisation du système d'extinction en cas de défaut.

Le système d'extinction automatique doit également disposer d'une alarme sonore puissante permettant d'aviser le personnel en cas de déclanchement du système.

- **Dispositif de déclenchement manuel :** Le système doit prévoir au moins deux dispositifs de déclenchement manuel du système d'extinction d'incendie, l'un des dispositifs doit être installé au niveau de la cabine de conduite de l'engin et le deuxième doit être installé au niveau de l'accès principal de l'engin. Les dispositifs de déclenchement manuel doivent être facilement visibles et accessibles, ils doivent être protégés par un moyen approprié pour éviter le déclenchement accidentel.
- Les câbles électriques, les conduites, les flexibles et buses de pulvérisation doivent être montés avec des attaches anti-vibration ;

- Les buses de pulvérisation doivent être protégées par des bouchons facilement éjectables au moment du déclanchement du système ;
- Les réservoirs du système d'extinction doivent avoir une protection mécanique ;

Les câbles électriques, les conduites, et flexibles doivent être dotés d'une protection mécanique adéquate (goulotte, ressort, spirale, etc.) au niveau des zones susceptibles d'être endommagé en particulier au niveau des arrêtes et des cheminements en dehors du compartiment moteur.

NB :
Le système de détection et d'extinction automatique d'incendie installé doit être conforme aux normes en vigueur relatives aux systèmes de protection incendie pour les équipements mobiles à usage intensif, entre autres les normes ISO, EN, NFPA, FM.

- **Graissage et lubrification :**

La pelle hydraulique doit être équipée de système de graissage centralisé automatique de la tourelle, équipement et châssis. Les flexibles, raccords et conduites devront être protégés par des gaines métalliques adaptées, afin de les préserver contre les chocs, frottements, vibrations et autres sollicitations mécaniques susceptibles de provoquer leur détérioration. Le système de graissage doit permettre une intervention manuelle pour graisser en cas de dysfonctionnement de l'automatique.

- **Carrosserie**

- Les bouchons des radiateurs doivent être équipés de chaînes solides, fixées sur la carrosserie ;
- Les feux arrière et avant ainsi que tous les éléments d'éclairage doivent être équipés de boitier et grille de protections robuste et démontable (signalisation, phares, feux rouges, feux de stop, etc.)
- Le bloc des radiateurs doit être protégé contre la pénétration de marchandise (grille de protection) et doit être facilement accessible pour le nettoyage quotidien.
- Des sous-protections doivent être installées au-dessous de châssis pour éviter l'endommagement des composants principaux avec des objets externes et empêcher la pénétration des matériaux dans le compartiment moteur.
- L'ensemble des vitres de la cabine conducteur, à l'exception de la vitre frontale, doivent être dotés des protections en grille métallique solides permettent d'éviter leur endommagement, tout en laissant une vue dégagée de l'environnement de travail. L'ensemble des protections doivent être facilement ouvrable et démontable.

Synthèse des principales caractéristiques de la pelle hydraulique :

Caractéristique	Exigences Techniques
Type de Flèche	Flèche droite-balancier coudé
Portée min	≥ 11 m
Poids en mode de marche	≤ 26 000 Kg
Equipement de chargement	• Conçu pour des exigences de service extrêmes, et renforcé par des tôles d'acier très résistantes aux points à forte sollicitation • Le grappin à cinq griffes demi-fermé doit avoir une capacité minimale ≥ 0.40 m3 pour une densité 2 tonnes/m3 ; • La benne preneuse doit avoir une capacité minimale ≥ 1,5 m3 pour une densité 2 tonnes/m3 ; • La pelle doit être munie d'un système d'attache rapide hydraulique, associé à un multi-coupleur automatique.
Vérins Hydrauliques	• Equipés de protections contre les débris et les chocs

Caractéristique	Exigences Techniques
	• Doivent permettre un fonctionnement sans-à-coup avec amortissements de fin de course et joints antipollution • Avoir des tiges et corps en acier de haute résistance
Pression hydraulique max	Pression de service allant jusqu'à 350 bar minimum
Moteur Thermique	• De type diesel à 4 temps, suralimenté. • Le moteur diesel doit être classé au minimum Stage V • La puissance brute du moteur ≥ 115 KW • Le filtrage de l'air et du gasoil doit être renforcé, • Des sécurités doivent être prévues (liste non exhaustive) : - Température du moteur ; - Pression d'huile du moteur ; - Niveau du liquide de refroidissement ; • Le Filtre à air doit être à double cartouche avec indicateur de colmatage, l'admission d'air moteur devra être équipée avec un préfiltre cyclonique à auto-évacuation de la poussière de haute efficacité • L'entrainement du ventilateur de refroidissement des radiateurs doit être réversible et entièrement automatique • En cas de dépassement des seuils de température et pression d'huile du moteur, une protection doit être prévue permettant la réduction de vitesse avec arrêt automatique de l'engin.
Transmission	• Hydrostatique • Equipée d'un dispositif permettant le passage souple et automatique des vitesses et l'inversion de sens de marche en douceur même en pleine charge • Protégé contre une élévation anormale de la température
Freins	• Multi disques à bain d'huile. • Freins de parking installés et facilement réglables.
Entrainement	• Hydraulique • Semi-automatique à 2 gammes de vitesse et ralentisseur intégré
Direction	• Hydraulique • Souple et assistée
Orientation	• Hydraulique • Couronne de rotation : étanche à billes et à denture intérieure
Système hydraulique	• Equipé d'un système de refroidissement et d'une filtration efficace de l'huile • Flexibles doivent être de haute qualité avec une résistance à la chaleur et à la pression
Châssis	• Monobloc de fabrication robuste, • Conçu et dimensionné pour surmonter les contraintes imposées par les conditions d'exploitation et les irrégularités du sol. • Tous les organes se trouvant à l'intérieur du châssis doivent être bien protégés, • Doté de 4 stabilisateurs assurant la stabilité et la sécurité de l'engin durant l'exploitation.
Anneaux d'élingage	Quatre anneaux d'élingage fixés au châssis permettant sa manutention sécurisée à bord de navires
Essieux	• Equipés de quatre roues motrices.

Caractéristique	Exigences Techniques
	• L'essieu avant sera de type rigide. • Blocage hydraulique manuel ou automatique du pont directeur oscillant
Roues	8 Roues équipées de pneus pleine avec entretoise
Capacité de réservoir	• Capacité minimale du réservoir de 300 L • Autonomie de marche d'au moins 14 heures.
Eclairage	Doit être puissant et de technologie LED
Cabine de conduite	• Cabine à réglage hydraulique en hauteur avec course de réhausse supérieure ou égale à 2500 mm • La cabine de conduite devra garantir la sécurité de l'opérateur face aux risques de retournement et de chutes de matériaux suivant les normes de sécurité adaptées : FOPS (Falling Object Protective Structure) et TOPS (Tip-Over Protective Structure) • Cabine de conduite spacieuse, climatisée, insonorisé et étanche contre toute infiltration de poussière et produits • Le siège du conducteur doit être de type réglable à amortisseurs pneumatiques avec accoudoirs et appui-tête. • Vitres munies de verres de sécurités athermiques teintés en plus de la mise en place des rétroviseurs
Télégestion /Sécurités	• La pelle hydraulique doit être équipées des dispositifs anti-rupture des flexibles conforme, d'un avertisseur de surcharge et d'un verrouillage de pivotement. • Le compartiment du moteur doit être doté d'un système de détection et extinction automatique du feu. • La pelle hydraulique doit être équipée d'un système de télégestion permettant L'affichage en temps réel des paramètres principaux de l'engin, la géolocalisation de la pelle, L'affichage et l'archivage des alarmes et leur envoi par e-mail ou SMS. • Un outil de diagnostic performant (PC ou console) équipé de logiciel de diagnostic d'engin ainsi qu'un kit de diagnostic complet.
Commande et Paramètres de fonctionnement	• Le système de communication de l'engin est de type CAN-BUS pour la communication entre la machine et ses différents organes. • Tous les paramètres de l'engin définis dans l'article 32-21 devront être accessibles via le CAN-BUS (sans aucune limitation ou verrouillage) pour utilisation par le maître d'ouvrage.
Instruments	• Indicateur numérique de la température moteur ; • Alarme visuelle d'élévation de la température ; • Indicateur numérique de la pression d'huile du moteur avec alarme en cas de chute pression ; • Indicateur numérique de la température de l'huile ; • Indicateur numérique de la pression de l'huile ; • Voyant de pression du circuit de freinage ; • Jauge de carburant graduée avec un voyant lumineux signalant le niveau minimum ; • Indicateur de charge des batteries ; • Commande d'éclairage, de l'avertisseur et des essuies - glace ;

Caractéristique	Exigences Techniques
	• Compteur horaire électrique branché et ne doit fonctionner qu'avec le moteur en marche ; • Caméra de zone arrière ; • Caméra de zone latérale ; • Caméra sur balancier ;
Système de détection et d'extinction d'incendie automatique	• Autonome, fonctionnel même en arrêt • Avec alimentation électrique de secours • Doit couvrir toutes les zones critiques de l'engin • Avec agent d'extinction doit être efficace et adapté • Les conduites sous pression devront être réalisées par des tubes métallique en inox • Avec reporting et système d'alarme • Avec dispositif de déclenchement manuel
Carrosserie	• Vitres et éléments d'éclairage avec protection en grille métallique • Protection des éléments du châssis et de la couronne d'orientation • Le bloc des radiateurs doit être protégé contre la pénétration de marchandise
Graissage et lubrification	La pelle hydraulique doit être équipée de système de graissage centralisé automatique, protégé contre les chocs et les chutes du produit.

ARTICLE 36 : PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le programme d'exécution des travaux sera présenté à l'approbation des responsables du maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours à dater de la notification de l'ordre de commencement des travaux.
Le titulaire aura à sa charge de proposer en temps utile au maître d'ouvrage, toutes adjonctions ou rectifications qu'il y aurait lieu d'apporter à ce programme en vue de sa mise à jour.

ARTICLE 37 : CONTRÔLES ET RECEPTION

❖ **Essais en usine :**

L'engin ainsi que ses composants seront contrôlés et vérifiés par les représentants du Maître d'Ouvrage et/ou par le bureau de contrôle désigné par ce dernier pour juger de leur bonne qualité, et ce conformément aux prescriptions du marché.
Ces contrôles et vérifications portent sur les points suivants :

- Vérification de la conformité des équipements livrés avec les prescriptions du marché ;
- Vérification et contrôle visuel ;
- Contrôle des certificats ou rapports d'essais ;
- Vérification des composants ;
- Contrôle des caractéristiques dimensionnelles ;
- La vérification de la documentation.

Les représentants du maître d'ouvrage auront un accès libre aux ateliers du titulaire pour effectuer correctement les travaux d'inspection, de suivi et contrôle de l'engin.
Les essais en usine n'auront lieu qu'après l'achèvement de la fabrication de la pelle hydraulique et avant la phase d'embarquement pour livraison, faute de quoi aucuns essais ne seront effectués et la visite sera annulée.

Un PV des résultats des vérifications sera dressé et signé contradictoirement par le titulaire et les représentants du maître d'ouvrage.

- **Essais de réception sur le site portuaire :**

La livraison doit être effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du titulaire. Les essais de réception seront effectués comme suit et auront pour but :

- Vérification de la conformité contractuelle des caractéristiques et équipements installés sur l'engin…
- Les essais d'étanchéité hydraulique.
- Contrôle de fonctionnement des accessoires.
- Vérification de la conformité réglementaire : Les essais statiques et dynamiques auront lieu conformément à l'article 31 de l'arrêté Viziriel du 9 septembre 1953 déterminant les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge, modifié par l'arrêté du 28 septembre 1955.
- Les essais en charge réelle avec différents accessoires.
- La vérification de la documentation.
- La vérification de pièces de rechange à livrer.
- Essais d'exploitation de l'engin consistant à les manœuvrer sur le site et dans les conditions normales de leur utilisation (essais en charge).
- Essai de la télégestion
- Essai du système de détection et d'extinction automatique d'incendie en simulant un feu réel et en provoquant le déclenchement du circuit d'extinction. Il est à la charge du titulaire la remise à l'état initial du système d'extinction après cet essai en assurant le nettoyage, la recharge à nouveau l'agent d'extinction, remplacement des fournitures, ….

L'ensemble de ces essais sera effectué conformément aux prescriptions du marché et sous le contrôle du maître d'ouvrage et/ou d'un bureau de contrôle dûment mandaté par le maître d'ouvrage.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché ou plans déposés et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement des fournitures non-conformes.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au titulaire et la non-réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

Une fois les fournitures acceptées, les représentants habilités du maître d'ouvrage signent les bons de livraison et retournent un exemplaire au titulaire.

Tous ces essais seront faits aux frais et sous la direction du titulaire qui en prendra l'entière responsabilité.

Une fois tous les essais sont satisfaisants, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire.

FORMATION :

Le titulaire est tenu d'assurer une formation technique et de conduite suffisante au profit des agents et responsables désignés par le maître d'ouvrage pour une meilleure exploitation, entretien et gestion des engins.

A cet effet, un programme de formation est prévu sur le site du maitre d'ouvrage au profit des agents et responsables pour une meilleure exploitation, entretien, et conduite et gestion des Equipements.

Cette formation, en français et/ou arabe, devra être assistée par une documentation technique en Français.

ARTICLE 38 : MAINTENANCE DURANT LA PÉRIODE DE GARANTIE

Pendant la période de garantie le titulaire du marché est amené à assurer la maintenance de la pelle hydraulique sur pneus, à cet effet il sera amené à intervenir pour réaliser les prestations de maintenance selon les échéanciers précisés dans les plans et manuels de maintenance. De ce fait un planning d'interventions sera arrêté en commun accord avec le maitre d'ouvrage. Lors de chaque visite le titulaire doit établir et communiquer au maître d'ouvrage un rapport d'intervention, ne dépassant pas les 48h après intervention, détaillant l'état de la pelle hydralique sur pneus et les travaux et contrôles effectués.

Pendant la période de garantie, le titulaire sera tenu de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées par le maître d'ouvrage en cas de malfaçons ou d'insuffisances constatées et de remédier à l'ensemble des défectuosités, sans pour autant que ces travaux supplémentaires puissent donner lieu à paiement à l'exception de ceux résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers. Le titulaire est amené à intervenir pour remédier à toute anomalie signalée par le maitre d'ouvrage pendant la période de garantie.

NB :

- **Le titulaire doit planifier ses interventions à raison d'une intervention minimum par trimestre.**
- **La main d'œuvre et les consommables nécessaires y compris les filtres, l'huile... sont à la charge de titulaire.**

ARTICLE 39 : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

N° de prix	Désignation	Unité	Qté	Part en Devise Hors Taxes		Part en Dirham Hors Taxes	
				PU En chiffre	Total	PU En chiffre	Total
1	Fourniture de pelle hydraulique sur pneus avec ses accessoires selon les prescriptions du CPS	U	1				
2	Fourniture d'un lot de pièces de rechange conformément au sous détail des prix des pièces de rechange	Ensemble	1				
3	Rémunération trimestrielle de la maintenance de la pelle hydraulique pendant la période de garantie	Trimestre	4				
4	Fret (frais de transport)	Forfait	1				
Total CFR part en devise hors taxes							
Total HT part en DH/HT							
TVA part en DH (……%)							
Total part en DH/TTC							

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme de toutes taxes comprises :
……

Sous - Détail du prix N°02 :

Poste	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire en chiffre DH/HT	Prix total en DH/HT
2.1	KIT DE FILTRES/PRE-FILTRES	U	2		
2.2	KIT DES CARTES ELECTRONIQUES	U	1		
2.3	KIT DE RADIATEURS	U	1		
2.4	ROUE COMPLETE AVEC JANTE	U	4		
2.5	CONSOLE DE DIAGNOSTIC	U	1		
TOTAL DH/HT					
TVA (…….%)					
TOTAL DH/TTC					

NB : On entend par kit l'ensemble des filtres/préfiltres, cartes électronique, radiateurs installés dans l'engin.

MARCHE N° …./TPC/2026

FOURNITURE D'UNE PELLE HYDRAULIQUE POUR LE COMPTE DE LA DIRECTION DE L'EXPLOITATION AU PORT DE CASABLANCA TRAFICS POLYVALENTS

MONTANT DU MARCHE = (en chiffres) ……..DH /TTC
Soit : (en lettres) ……. dirhams toutes taxes comprises

DRESSE PARLE RESPONSABLE EXPLOITATION/PI	**LU ET ACCEPTE PAR LE TITULAIRE SOUSSIGNE (……)**
TADLAOUI YOUSSEF Signature numérique de TADLAOUI YOUSSEF Date : 2026.11.14 20:04:35 Z **Casablanca, le**	**Casablanca, le**
SIGNE PAR le DIRECTEUR DES TERMINAUX POLYVALENTS AU PORT DE CASABLANCA **Casablanca, le**	
APPROUVE PAR **Casablanca, le**	